

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en assemblée générale extraordinaire le 29 février 1984,

RAPPELANT les accords de mai 1983 ainsi que la résolution sur la mise en application des accords de mai, adoptée par l'Assemblée générale annuelle du 18 octobre 1983,

RAPPELANT également la résolution sur l'ajustement de poste à Genève, adoptée par ladite Assemblée générale annuelle,

AYANT ETE INFORME par le Comité du Syndicat que la Commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration a reporté sine die toute décision sur le projet de régime complémentaire des pensions, alors que l'Assemblée générale des Nations Unies veut réduire encore davantage les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, pour les professionnels comme pour les services généraux,

AYANT AUSSI ETE INFORME par le Comité du Syndicat que la Commission du programme, du budget et de l'administration n'a pas retenu la proposition du Directeur général d'introduire un système d'échelons accélérés pour connaissances linguistiques, qui avait été l'un des points des accords de mai et existe déjà aux Nations Unies, et

REGRETTANT à cet égard le manque de logique du Conseil d'administration,

EXPRIMANT sa très profonde préoccupation devant les menaces qui pèsent sur les ajustements de poste, comme suite à des enquêtes de la Commission de la fonction publique internationale dont le Comité a dénoncé les irrégularités,

CONSTATANT que les conditions d'emploi et de travail du personnel de toutes catégories, et notamment son pouvoir d'achat, n'ont cessé de se dégrader depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que les récentes décisions de la Commission du programme, du budget et de l'administration portent atteinte au droit de négociation collective consacré par les normes internationales du travail et reconnu au personnel du BIT par le Tribunal administratif de l'OIT,

1. PROTESTE énergiquement contre cette nouvelle détérioration des conditions d'emploi et de travail et cette remise en cause des résultats de la négociation collective,
2. CHARGE le Comité du Syndicat :
 - d'organiser une manifestation du personnel avec arrêt de travail pendant la présente session du Conseil d'administration;
 - d'exprimer au Conseil d'administration le vif mécontentement du personnel et sa volonté de mettre fin par des actions plus directes à la dégradation de ses conditions d'emploi et de travail;
 - et d'insister auprès du Conseil pour que les accords conclus soient respectés.